

Arrêt

**n°348 772 du 22 juin 2026
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2024, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 octobre 2024.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2024 avec la référence X

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 20 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

1. Les actes attaqués consistent en une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »), prise par la partie défenderesse au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle », et en un ordre de quitter le territoire.

2. A l'appui de son mémoire de synthèse, la requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5, 6,1 2.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, 3, §1 de la CIDE et 8 de la CEDH, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration de soin et de minutie, et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation », et un second moyen de la violation de « l'article 22bis de la Constitution et l'article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant ».

3. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

En l'espèce, la motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise par la voie normale.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et ne semble pas utilement contestée par la requérante, laquelle se borne à soutenir péremptoirement que « [...] [Elle] a démontré que leur retour temporaire au Brésil serait extrêmement difficile en raison de circonstances personnelles et objectives :

- Liens établis en Belgique : [elle] occupe un emploi stable, et sa fille [J.] est intégrée dans un environnement scolaire et social en Belgique.
- Circonstances exceptionnelles : Le Brésil fait face à des difficultés économiques et sociales qui impacteraient gravement leur capacité à reconstruire une vie temporaire sur place. En vertu de ces éléments, la demande au titre de l'article 9bis est pleinement justifiée ». Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

La requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer en quoi la motivation de la décision d'irrecevabilité serait inadéquate, illégale ou insuffisante.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans sa vie

privée et familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de cette disposition, contrairement à ce qui semble être soutenu en termes de mémoire de synthèse.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû faire usage de son obligation positive. De surcroît, la requérante n'invoque ni ne démontre aucunement que sa vie privée et familiale avec sa fille ne pourrait pas se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

La décision attaquée ne semble dès lors pas avoir violé l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de l'argumentaire afférent à la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil constate qu'il manque en fait, une simple lecture de l'acte attaqué démontrant que la partie défenderesse a pris en compte l'intérêt de l'enfant et ce, au terme d'un raisonnement suffisamment précis de sorte qu'il paraît étonnant que la requérante en nie l'existence. Le Conseil ajoute que la requérante ne remet pas valablement en cause les constats posés par la partie défenderesse, se contentant de faire état de considérations particulièrement générales sur l'intérêt supérieur de l'enfant sans tenter de démontrer en quoi la motivation de l'acte attaqué ne l'aurait pas valablement pris en compte.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont dès lors pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin. Elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales, ces dispositions ne créant d'obligations qu'à charge des Etats parties à ladite Convention. Il en va de même, de l'article 22bis de la Constitution.

4. Aucun moyen ne semble fondé.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. LAZZARO,

greffière assumée.

La greffière assumée,

La présidente,

A. LAZZARO

V. DELAHAUT